

DU 02 JUILLET 2008

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE HUIT
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Chambre de l'Application des Peines

N° DU PARQUET : 08/00496

Arrêt prononcé en Chambre du Conseil par :

N° D'ORDRE : 78

Madame Catherine MASSIEU, Présidente,

Sur appel du jugement du Juge de l'Application des Peines de en date du 31 Juillet 2006

PARTIES EN CAUSE :

HAKKAR Abdelhamid

HAKKAR Abdelhamid
Né le 20 Juillet 1955 à KENCHELA (ALGERIE)
Fils de Ali et de HAKKAR Jemma
Condamné détenu
à Ensisheim

C/

M.P.

APPELANT avisé, absent, représenté par Maître DUBARRY, avocat au barreau de BORDEAUX, désigné d'office à la demande du président de la Chambre de l'Application des Peines et par Maître CANU-BERNARD, avocat au barreau de PARIS,

ET :

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux.

COMPOSITION DE LA COUR

. lors des débats et du délibéré :

- Présidente : Madame MASSIEU,
- Conseillers : Monsieur LE ROUX

Monsieur GRAVIE-PLANDE,

. lors des débats :

- Ministère Public : Madame CAZABAN
- Greffier : Madame CASSOU

Vu les articles 712-11 et suivants, D.49-8 et suivants, D.115 et suivants du Code de procédure pénale,

Par déclaration en date du 09 Août 2006 transmise et enregistrée au Greffe du tribunal de grande instance de TARBES, HAKKAR Abdelhamid a interjeté appel d'un jugement rendu le 31 Juillet 2006 par le Juge de l'Application des Peines de cette juridiction qui a rejeté sa demande de libération conditionnelle.

Par arrêt du 30 janvier 2007 la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel de PAU a réformé le jugement .

Par arrêt du 16 janvier 2008 la Cour de Cassation a cassé l'arrêt du 30 janvier 2007 et a renvoyé l'affaire devant la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel de BORDEAUX.

La date de l'audience en vue du débat contradictoire a été portée à la connaissance du condamné par notification en date du 7 mai 2008 et de son conseil par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 29 mai 2008.

Le 14 mai 2008, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 juin 2008.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 04 Juin 2008 tenue en Chambre du Conseil, conformément aux dispositions des articles 712-13 et 706-71 du Code de procédure pénale.

A ladite audience,

Madame le Président MASSIEU a fait le rapport oral de l'affaire ;

Madame le Vice-Procureur placé a été entendue en ses réquisitions ;

Maître DUBARRY, s'est présenté.

Maître CANU-BERNARD et Monsieur HAKKAR ont refusé d'être entendus par visio-conférence.

Madame le Président a informé les parties présentes que l'affaire était mise en délibéré à l'audience du 02 juillet 2008 tenue en Chambre du Conseil.

A ladite audience, Madame le Président a donné lecture de la décision suivante, en présence de Monsieur WEIBEL, Substitut de Monsieur le Procureur Général et de Madame PAGES, greffier.

* * *

Monsieur HAKKAR, placé sous mandat de dépôt le 2 septembre 1984 dans le cadre d'une information suivie contre lui pour meurtre et tentative de meurtre aggravés, vols aggravés et vols, a été condamné de ces chefs, le 8 décembre 1989 par la Cour d'Assises de l'YONNE, à la réclusion criminelle à perpétuité ;

Cette peine a été portée à l'écrou le 18 mars 1991 et mise à exécution le 3 juillet 1992, à l'expiration d'une peine de trois ans d'emprisonnement prononcée le 5 février 1990 par la cour d'appel de PARIS pour complicité d'aide à l'évasion d'un condamné à une peine perpétuelle, portée à l'écrou le 21 septembre 1989 et exécutée jusqu'au 3 juillet 1992 ;

La commission de réexamen, saisie en application des articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale, a ordonné, le 30 novembre 2000, la suspension de l'exécution de la condamnation à la peine perpétuelle, l'intéressé restant détenu pour purger d'autres peines pour des délits d'évasion, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'assises des Hauts-de-Seine qui a condamné Monsieur HAKKAR à la réclusion criminelle à perpétuité ;

En statuant sur l'appel du condamné, la cour d'assises des Yvelines l'a condamné, le 14 janvier 2005, à la même peine en fixant la période de sûreté à seize années ;

Monsieur HAKKAR est actuellement incarcéré à la Maison centrale d'ENSISHEIM depuis le 27 juillet 2006 ; il est actuellement libérable le 3 juin 2012 ;

Le 3 février 2006, Maître CANU BERNARD, avocat de Monsieur HAKKAR alors détenu à LANNEMEZAN, a formulé une demande de libération conditionnelle ;

Le projet consistait en :

- un hébergement à BESANCON, chez la soeur de l'intéressé, mariée, mère de trois jeunes enfants et aide-soignante à l'hôpital de ville, demeurant avec son mari, lui aussi salarié, et leurs enfants dans une maison dont ils sont propriétaires,

- une prise en charge professionnelle par le G.A.R.E. à BESANCON, association d'aide à la réinsertion de personnes en difficulté avec un CDD dans une entreprise du bâtiment ;

Après un débat contradictoire le 28 juin 2006, par jugement rendu et notifié le 31 juillet 2006, le tribunal de l'application des peines de TARBES a rejeté la demande d'aménagement de peine de Monsieur HAKKAR aux motifs que:

- si le processus judiciaire, singulier, n'a pas favorisé les conditions de réalisation d'efforts sérieux de réadaptation sociale durant les vingt-deux années d'incarcération, c'est cependant principalement en raison d'un comportement dangereux de Monsieur HAKKAR en détention que celui-ci n'a pas été en mesure de s'investir sérieusement dans un projet d'exécution de peine et de resocialisation (multiples incidents et tentatives d'évasion dont deux avec violence et arme) ;

- ce parcours carcéral paraît démontrer la persistance du caractère violent, impulsif et déterminé de Monsieur HAKKAR, ce que ne contredit pas le rapport d'expertise psychiatrique du Docteur MACZYTA ;

- Monsieur HAKKAR a manifesté clairement son intention de ne pas s'investir durablement dans l'emploi proposé pour vingt-quatre mois par une association de réinsertion de BESANCON ;

Par déclaration au greffe du Juge de l'application des peines de TARBES, en date du 9 août 2006, Monsieur HAKKAR a interjeté appel de ce jugement ;

Par arrêt rendu le 30 janvier 2007, la cour d'appel de PAU a partiellement infirmé le jugement du 31 juillet 2006 au motif que Monsieur HAKKAR ne pouvait pas prétendre à la libération conditionnelle, dans la mesure où la période de sûreté de seize années afférente à sa peine n'était pas achevée ;

Le 31 janvier 2007, Monsieur HAKKAR a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu le 30 janvier 2007 ;

Par arrêt rendu le 16 janvier 2008 au visa des articles 132-5 du code pénal et 720-2 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de PAU et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour

d'appel de BORDEAUX, au motif que, "en statuant ainsi, alors qu'en raison de l'absorption par la peine de réclusion criminelle à perpétuité de celle de trois ans d'emprisonnement prononcée pour aide à l'évasion d'un condamné à une peine perpétuelle, infraction prévue par les articles 240, alinéa 2, de l'ancien code pénal et 434-32 du code pénal, n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions des articles 245 de l'ancien code pénal et 434-31 du code pénal, faisant obstacle à la confusion de peines, la période de sûreté fixée à seize années était achevée depuis le 2 septembre 2000, antérieurement à la demande de libération conditionnelle, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et le principe énoncé ci-dessus;

Cet arrêt de la cour de cassation a été signifié à Monsieur HAKKAR le 7 mai 2008, conformément aux dispositions de l'article 614 du code de procédure pénale ;

L'audience devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de BORDEAUX a été fixée au 14 mai 2008 ;

A l'audience du 14 mai 2008 :

- conformément aux observations du Ministère public, la chambre de l'application des peines a constaté que le délai de convocation de l'avocat de Monsieur HAKKAR n'était pas conforme à l'article D 49-42 du code de procédure pénale imposant que l'avocat du condamné soit convoqué au plus tard quinze jours avant la tenue du débat contradictoire,

- l'avocat de Monsieur HAKKAR n'a pas renoncé au grief naissant de la non observation de ce délai mais a sollicité que l'affaire soit retenue et déclaré qu'il ne pourrait se déplacer une seconde fois à BORDEAUX si un renvoi était ordonné,

- la chambre a ordonné le renvoi de la cause et des parties à l'audience du 4 juin 2008 avec application des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale relatif à la visio-conférence ;

Le 28 mai 2008, le Ministère public a sollicité de la cour qu'elle organise le 4 juin 2008 une audience par visio-conférence en application des articles 706-13 et 706-71 du code de procédure pénale ;

Le 29 mars 2008, les parties ont été avisées que, techniquement, l'audience pourrait avoir lieu en visio-conférence le 4 juin 2008, l'audition de Maître CANU-BERNARD se faisant au tribunal de grande instance de PARIS et celle de Monsieur

HAKKAR à la Maison centrale d'ENSISHEIM ;

le 2 juin 2008, Maître CANU-BERNARD a fait parvenir un courrier pour indiquer qu'elle ne serait pas présente à cette audience ;

Le 3 juin 2008, Maître CANU-BERNARD a adressé par fax à la cour trois attestations datées du 2 juin 2008 :

- celle de Monsieur POISOT, Directeur des Chantiers Départementaux pour l'Emploi d'Insertion à BESANCON indiquant que Monsieur HAKKAR pourra être embauché en contrat à durée déterminée en qualité d'agent d'entretien du patrimoine mineur et travaux divers, sous réserve d'une décision de justice favorable, sous réserve de l'accord de l'ANPE et sous réserve de places disponibles dans les équipes,

- celle de la gérante de la SARL Chantiers d'Intervention à Roche les Beaupré (25220) selon laquelle Monsieur HAKKAR occupera le poste d'aide peintre plaquiste à durée indéterminée dès sa libération,

- celle de la directrice adjointe de la Maison centrale d'ENSISHEIM selon laquelle le dossier disciplinaire de Monsieur HAKKAR ne contient aucun compte rendu d'incident depuis l'année 1999 ;

Maître DUBARRY, avocat du barreau de BORDEAUX, désigné d'office sur demande de la Présidente de la chambre d'application des peines en raison de l'impossibilité de Maître CANU-BERNARD de se déplacer à BORDEAUX, le 4 juin 2008, a consulté le dossier ;

A l'audience du 4 juin 2008 :

- Maître CANU-BERNARD n'était pas présente et la liaison avec le tribunal de grande instance de PARIS n'a pas été faite ; il n'a été reçu aucune réclamation à cet égard,

- il a été donné lecture du fax reçu à 8 h 42 de la Maison centrale d'ENSISHEIM indiquant que Monsieur HAKKAR avait refusé de se rendre dans le local de la visio-conférence,

- la Présidente a fait un rapport de l'affaire,

- Maître DUBARRY a remis à la cour la lettre datée du 3 juin 2008 que Monsieur HAKKAR lui a fait parvenir pour le "récuser formellement" et il s'est retiré,

- le Ministère public a conclu à la recevabilité de la requête et au fond à la confirmation par le tribunal de l'application des peines et au rejet du projet incomplet présenté le 3 juin 2008 par Maître CANU-BERNARD ;

En la forme :

L'appel interjeté dans les forme et délai des articles D 49-39, 503 et 712-11 du code de procédure pénale est recevable, et il n'a été fait aucune observation sur ce point ;

La recevabilité de la requête de Monsieur HAKKAR constatée par le tribunal de l'application des peines de TARBES est admise par le Ministère public, en conformité avec l'arrêt du 16 janvier 2008 ;

La cour n'est donc saisie d'aucune critique sur ce point;

Le jugement doit donc être confirmé, en ce qu'il a retenu que la peine de sûreté est expirée depuis le 2 septembre 2000;

Au fond :

L'article 729 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur au 1er juin 2008 et notamment après la loi du 25 février 2008, dispose que :

La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une

condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt deux années si le condamné est en état de récidive légale.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1. La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis (dispositions déclarées non conformes à la constitution par la décision du conseil constitutionnel numéro 2008-562 DC du 21 février 2008) de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14.

Selon l'article 13 V de la loi du 25 février 2008, les modifications de l'article 729 du code de procédure pénale résultant de l'article 12 de la présente loi sont applicables aux personnes exécutant une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Monsieur HAKKAR ayant été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, la libération conditionnelle ne pourrait lui être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ;

Toutefois, conformément à l'article D 527-1 du code de procédure pénale, créé par le décret du 16 avril 2008, cette commission ne doit être saisie que si la juridiction envisage de faire bénéficier le requérant de la libération conditionnelle ;

Il convient donc de rechercher si la libération conditionnelle de Monsieur HAKKAR peut être envisagée ;

La cour est saisie de l'appel du jugement ayant statué sur le projet mis en oeuvre par Monsieur HAKKAR en 2006 ; ni

Monsieur HAKKAR ni son avocat ne se sont exprimés sur le fond de l'affaire à l'audience du 4 juin 2008 ; et leurs divers écrits adressés à la cour depuis sa saisine, ne contiennent aucune observation précise sur ce projet ;

Il convient toutefois d'en apprécier le bien fondé, comme de la portée des attestations communiquées le 3 juin 2008;

L'enquête de police effectuée le 15 mai 2006 ainsi que l'enquête du SPIP du Doubs effectuée le 13 mai 2006 ont établi l'authenticité du projet professionnel et de l'hébergement alors présentés par Monsieur HAKKAR ;

Les Procureurs de la République de TARBES et de BESANCON ont émis un avis défavorable à la demande de Monsieur HAKKAR ;

Dans son rapport du 16 juin 2006, le SPIP des Hautes Pyrénées notait que :

- Monsieur HAKKAR est célibataire et sans enfant ; il est très entouré par sa famille (parents, frères et soeurs) qui le rencontrait régulièrement au parloir du centre pénitentiaire de CLAIRVAUX ; établi dans le Doubs, l'entourage familial de Monsieur HAKKAR n'a pas pu le rencontrer lors de son incarcération à LANNEMEZAN, en raison de la distance ; mais Monsieur HAKKAR reste néanmoins en contact téléphonique régulier avec ses proches, lesquels ont participé à l'élaboration du projet d'aménagement de peine,

- Monsieur HAKKAR est inscrit au registre des DPS depuis le 20 juin 1985 ; il avait précédemment formulé deux demandes de libération conditionnelle, qui ont été rejetées les 9 avril 2004 et 21 juillet 2005 au motif qu'il faisait alors l'objet de titres de détention provisoire, situation rendant irrecevable toute demande d'aménagement de peine,

- Monsieur HAKKAR, lors de la rédaction de ce rapport, n'était écroué à LANNEMEZAN que depuis trois mois, rendant difficile tout travail de synthèse quant à son parcours,

- Monsieur HAKKAR a entamé un suivi psychologique et psychiatrique lors de sa détention à CLAIRVAUX, ainsi qu'une indemnisation volontaire des parties civiles à hauteur de dix puis quinze euros mensuels,

- les éléments transmis par le SPIP de l'Aube font état du suivi d'un enseignement (espagnol) ainsi que d'une brève

période d'activité professionnelle (Mr HAKKAR ayant été classé quinze jours aux ateliers RIEP avant son transfert) ; les divers transferts et périodes d'isolement auraient fait obstacle à toute activité professionnelle ou de formation,

- "ce projet, en offrant un accompagnement social, une activité professionnelle adaptée et l'accueil au sein d'une cellule familiale stable, structurée et donc encadrante, paraît particulièrement correspondre à la problématique de Monsieur HAKKAR au sortir d'une peine considérable dont la question du sens commence à se poser aujourd'hui",

- "ce projet a été initié par le SPIP de CLAIRVAUX qui dispose, pour avoir suivi Monsieur HAKKAR durant plusieurs années, d'éléments supplémentaires pour permettre une analyse significative, ce qui n'est pas le cas du SPIP de LANNEMEZAN au terme de trois mois de prise en charge sur un parcours qui compte vingt-deux années",

- "il est donc évidemment impossible de formuler un avis autre que celui d'une position de principe quant à cette demande d'aménagement de peine. Cette position consistera à ne pas s'opposer à l'admission de Monsieur HAKKAR en libération conditionnelle",

- "malgré un parcours pénitentiaire chaotique, il semble que les conditions de prise en charge soient optimales".

Le 22 juin 2006, le représentant de l'administration pénitentiaire a émis un avis réservé rappelant les multiples incidents du parcours pénitentiaire de Monsieur HAKKAR et les démarches administratives et contentieuses qu'il a entrepris pour faire reconnaître ses droits ;

Il notait le caractère sérieux du projet présenté tout en faisant des réserves en raison de la durée de la mesure et de la personnalité de l'intéressé ;

Il ajoutait que Monsieur HAKKAR qui doit 129 145,87 euros aux victimes, effectue des paiements de 15 euros par mois depuis mars 2006 ;

Dans son rapport d'expertise psychiatrique remis le 17 août 2004, préalablement à l'examen du dossier de Monsieur HAKKAR par la cour d'assises d'appel des Yvelines le 14 janvier 2005, le Docteur MACZYTA a conclu :

- "Abdelhamid HAKKAR, d'intelligence normale non altérée au cours des ans, ne présente pas au temps de l'examen de

décompensation psychiatrique évolutive ; son fonctionnement de personnalité est cependant caractérisé par ce que l'on appelle une personnalité pathologique de nature paranoïaque ; celle-ci semble s'être exacerbée au cours de la détention, avec par contre des éléments psychopathiques qui ne paraissent plus d'actualité",

- "les infractions reprochées au sujet ne sont pas en relation avec des anomalies mentales ou psychiques",

- "aucun élément ne permet d'étayer que l'accusé était atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes",

- "le sujet est théoriquement accessible à une sanction pénale. La question de la curabilité ne se pose pas en l'absence de maladie psychiatrique diagnostiquée. Il est théoriquement réadaptable. Il ne présente pas de dangerosité de nature psychiatrique, mais l'appréciation de sa dangerosité criminologique doit tenir compte de son fonctionnement de personnalité. Son placement dans un établissement psychiatrique ne s'impose pas, ni dans son intérêt, ni dans celui de la collectivité" ;

Comme l'a relevé le tribunal, ni l'évolution de la personnalité du requérant ni son parcours carcéral ne sont de nature à caractériser des efforts de réadaptation sociale au sens de l'article 729 du code de procédure pénale ;

D'autre part, Monsieur HAKKAR, célibataire sans enfant ne peut invoquer la participation à la vie de famille ; il ne fait pas non plus état de la nécessité de subir un traitement médical et il ne justifie d'aucun effort particulier en vue d'indemniser les victimes ;

Le projet de réinsertion professionnelle de 2006 apparaît abandonné dans la mesure où de nouvelles offres d'embauche très récentes, sont produites ;

Celles-ci, eu égard à leur tardivité et aux incertitudes évoquées dans l'attestation du directeur des Chantiers Départementaux, n'apparaissent pas comme un projet sérieux, et sont peu compatibles avec l'âge et les compétences de Monsieur HAKKAR qui ne fait pas état d'une qualification dans l'activité de "peintre-plaquiste" ;

Monsieur HAKKAR n'a pas confirmé l'offre d'hébergement de sa soeur, qui suppose aussi l'accord du mari de celle-ci ;

En l'état de ce projet que ni le requérant ni son avocat n'ont soutenu à l'audience, il apparaît que Monsieur HAKKAR ne remplit pas, à ce jour, les conditions posées par l'article 729 du code de procédure pénale pour bénéficier de la libération conditionnelle ;

Pour ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de saisir la commission pluridisciplinaire il y a lieu de confirmer le jugement du tribunal de l'application des peines de TARBES.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en Chambre du Conseil hors la présence du condamné,

Déclare l'appel recevable,

Déclare la requête recevable,

Au fond, confirme le jugement prononcé le 31 juillet 2006 par le Tribunal de l'application des peines de TARBES.

Le présent arrêt a été signé par Madame MASSIEU, Président, et Madame PAGES, présent lors du prononcé.

C. PAGES



C. MASSIEU

